RÈGLEMENT (CEE) N° 3449/73 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1973

prorogeant la possibilité d'établir les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation ainsi que les demandes et extraits de ces certificats selon les spécimens valables avant l'adhésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 3, son article 18 paragraphe 3 et son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (5), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 16 paragraphe 6 et son article 24,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (6), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (7), ci-après dénommé acte, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (8), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (10), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (12), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 (14), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (15), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 13 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 4 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (17), et notamment son article 12*bis* paragraphe 2, son article 15 paragraphe 3 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (18), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 5 paragraphe 3, son article 6 paragraphe 3 et son article 13,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (19), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (20), et notamment son article 8 paragraphe 3,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(7) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(8) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(9) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(10) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(11) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(12) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(13) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(14) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.
(15) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(16) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(17) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(18) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(19) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(20) JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 1600/72 de la Commission du 20 juillet 1972 [1] a modifié l'annexe du règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix uniques [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73 [3] ; que ce règlement a notamment prévu, à titre transitoire, la possibilité de délivrer jusqu'au 31 décembre 1973 des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation ainsi que des extraits de ces certificats, établis selon les spécimens valables le 31 janvier 1973 ;

considérant que les raisons techniques qui motivaient cette mesure demeureront valables au-delà de la durée de validité prévue dans le règlement (CEE) n° 1600/72 ; qu'il convient en conséquence de la proroger ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation ainsi que les demandes et les extraits de ces certificats peuvent être établis jusqu'au 31 décembre 1974, selon les spécimens valables le 31 janvier 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 172 du 30. 7. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.